

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence en citant le nom de Allah, Ar-Rahman,
Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants et aux non croyants dans
le bas monde mais uniquement aux croyants dans l'au-delà,
Ar-Rahim, Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à Allah le Seigneur des mondes,

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

*que davantage d'honneur et d'élévation en degrés soient accordés à notre maître
Mouhammad ainsi que la préservation de sa communauté de
ce que le Messager de Allah craint pour elle.*

Khoutbah n°1076

Le vendredi 8 mai 2020 correspondant au 15 *ramadan* 1441 de l'Hégire

À qui donne-t-on la zakat ?

Al-hamdou lil-Lah¹ was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ; ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou ttagou l-Lah.

La louange est à Allah puis la louange est à Allah. La louange est à Allah, nous Le louons et nous recherchons Son aide, nous Lui demandons la bonne guidée et nous recherchons Son pardon. La louange est à Allah Qui nous a guidés à cela, car nous n'aurions pas été guidés si Allah ne nous avait pas guidés. La louange est à Allah Qui a fait de la Zakat une purification et une cause d'accroissement des biens, une élévation et une cause de pureté de l'âme.

Esclaves de Allah, je vous rappelle ainsi qu'à moi-même de faire preuve de piété, surveillez-vous pour Allah, vous qui êtes des esclaves croyants qui avez la certitude que vous serez ressuscités au Jour du jugement et sachez que Allah sait tout de vous et rien ne Lui échappe à votre propos.

¹ Il s'agit des piliers selon Ach-Chafi'iy pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

Je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah*, Il est unique, Il n'a pas d'associé et Il n'a pas de ressemblant, Il n'est pas contenu dans un endroit et Il n'est pas sujet au temps. Il n'est pas anéanti et Il ne meurt pas, Il n'arrive dans ce qui Lui appartient que ce qu'Il veut.

La louange est à *Allah*, Celui Qui est exempt de début, sans commencement, Celui Qui est exempt de fin, sans terme, *Adh-Dhahir*, rien n'est au-dessus de Lui, *Al-Batin*, rien n'est en-dessous de Lui, Il ne prend pas place dans un endroit et rien ne se sépare de Lui, Il n'est pas perceptible par les sens, ni préhensible ni palpable. Il est exempt de la forme, du comment, de l'aspect, de l'image, de la couleur, de l'âme, du corps, de la longueur, de la largeur, du mouvement, de l'immobilité. Aucun mouvement ni aucune immobilité n'a lieu sans que cela soit par la volonté de *Allah ta^ala*. Ainsi quoi que tu imagines en ton esprit, *Allah* ne ressemble pas à cela. Celui qui qualifie *Allah* par l'un des sens des humains est devenu mécréant. Absolument rien n'est pareil à Lui et Il est Celui Qui entend, Celui Qui voit.

Je témoigne que notre Maître et notre bien-aimé *Mouhammad* est Son esclave et Son Messager, celui qu'Il a élu, celui qu'Il agréé le plus, il s'est acquitté de ce qui lui a été confié, il a transmis le message, il a porté le conseil à la communauté, il a fourni les efforts dans la voie que *Allah* agréé du véritable effort au point qu'il a rejoint le Compagnon élevé *Jibril ^alayhi s-salatou was-salam*. Ô *Allah*, honore et élève davantage en degré notre Maître *Mouhammad* ainsi que tous ses frères les prophètes et les messagers, sa famille excellente et ses compagnons purs, ses épouses pures, les mères des croyants, et tous ceux qui ont marché sur leur voie correctement jusqu'au Jour du jugement, et apaise-les quant au sort de leur communauté, par de nombreux apaisements.

Après quoi, *Allah ta^ala* dit :

﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَمِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمَوْلَقَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَرَمِينَ
وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَأَبْنِ السَّبِيلِ ۖ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٦٠﴾ ﴾

[*sourat At-Tawbah* / 60] ('innama *s-sadaqatou lil-fouqara*'i wal-*maçakini* wal-*amilina* ^alayha wal-mou'allafati *gouloubouhoum wafi r-rigabi wal-gharimina wafi sabili l-Lahi wabni s-sabil faridatan mina l-Lahi wal-Lahou* ^*Alimoun Hakim*) ce qui signifie : « **Certes les aumônes obligatoires sont uniquement pour les pauvres, les miséreux, ceux qui œuvrent pour la *zakat*, ceux dont le cœur est à raffermir, ceux qui ont contracté un contrat d'affranchissement avec leur maître, ceux qui sont endettés et qui n'arrivent pas à payer, dans la voie que *Allah* agréé et pour ceux qui sont voyageurs. C'est une part fixée par *Allah* et *Allah* sait tout et crée toute chose selon une sagesse.** »

Sachez, vous, communauté des croyants, que l'acquiescement de la *zakat* fait partie des sujets les plus éminents de l'Islam et qu'elle a des jugements qu'il est indispensable de prendre en considération pour qu'elle soit versée correctement et qu'elle soit agréée par *Allah*.

Entre autres jugements, il y a qu'il n'est pas permis de donner la *zakat* à quelqu'un d'autre que les huit catégories d'ayants droits que *Allah ta^ala* a mentionnés dans le *Qour'an* honoré. Il

s'agit des pauvres, des miséreux, de ceux qui œuvrent pour collecter la zakāt, les nouveaux convertis dont le cœur est à rapprocher, ceux qui ont un contrat d'affranchissement avec leur maître, ceux qui sont endettés dans l'incapacité de régler leur dette, ceux qui sont dans la voie que *Allāh* agrée et le voyageur qui n'a pas de quoi parvenir à sa destination.

Un miséreux *-faqīr* au pluriel *fouqarā'* – c'est quelqu'un qui ne dispose pas de sa suffisance, comme par exemple s'il a besoin de 1000 par jour et n'en trouve pas même la moitié, sans être à la charge obligatoire de quelqu'un d'autre. Quant à ceux qui sont à la charge obligatoire d'autrui, comme un père ou une mère qui obtiennent leur suffisance grâce la charge que leur donne leur fils, ou une épouse qui a sa suffisance grâce à la charge que lui fournit son mari, il n'est pas permis de leur donner la zakāt.

Les pauvres *-maçākīn* pluriel de *miskīn-*, ont une meilleure situation que les miséreux : ils disposent de la moitié de leur suffisance ou plus, mais ne disposent pas de la totalité de leur suffisance, on leur donne également une part de la zakāt.

On apprend par conséquent qu'il n'est pas permis de donner la zakāt à une femme du simple fait qu'elle est veuve ou qu'elle a des enfants alors qu'elle a sa suffisance, ou à un vieillard du simple fait qu'il a un âge avancé, ou à un orphelin du simple fait qu'il est orphelin. Combien de gens reçoivent une part de la zakāt alors qu'ils ne sont en réalité ni miséreux, ni pauvres et ne rentrent dans aucune des huit catégories d'ayants droit !

Celui qui veut la sauvegarde doit faire preuve de précaution dans le versement de sa zakāt : soit il la verse lui-même à un ayant-droit, soit il charge des gens au sujet desquels il est confiant qu'ils appliquent correctement leur religion, pour qu'ils la distribuent aux ayants droit. Ce n'est pas toute personne en qui l'on a confiance concernant sa pratique religieuse. Dans certains coins, ils prennent l'argent de la zakāt et la mettent en banque et ceci n'est pas permis. D'abord, parce que le bien lui-même va être changé, alors qu'il est indispensable de verser l'argent de la zakāt lui-même. Deuxièmement, parce qu'en mettant l'argent à la banque, l'argent de la zakāt se mélange avec de l'argent d'origine illicite et ceci n'est pas permis. Enfin, cela entraîne un retard dans son paiement, sans excuse et cela n'est pas permis ; qui plus est, c'est un grand péché.

Il se peut que certains soient mandatés par quelqu'un pour verser la zakāt de ses biens. Or ils prennent l'argent de la zakāt et le dépensent dans des besoins à eux puis ils payent une somme qui compense l'argent de la zakāt qu'ils ont utilisée pour eux-mêmes. Ceci également n'est pas permis. Celui qui a été mandaté pour payer la zakāt doit payer l'argent même aux ayants droit. S'il utilise l'argent puis qu'il paye de son propre argent la contrevaletur de ce qu'on lui a confié comme zakāt, cela n'est pas permis et la zakāt de celui qui l'a mandaté reste à sa charge. Sauf s'il va le voir et lui dit : « *J'ai dépensé ton argent dans un autre usage que celui pour lequel tu m'as mandaté, je l'ai utilisé pour mes besoins, alors autorise-moi à payer sa contrepartie pour toi* », et qu'il l'autorise à le faire et qu'il verse la contrepartie. Alors, que ceux qui sont pourvus et qui sont sujets à la zakāt fassent preuve de piété à l'égard de *Allāh* et qu'ils fassent attention

aux postes dans lesquels ils dépensent l'argent de leur zakāt afin que la sortie de leur zakāt soit conforme à la Loi de Allāh.

Les faqīh ont dit qu'il est un devoir pour tout musulman de ne pas s'engager dans une affaire avant d'avoir appris ce que Allāh en a permis et ce qu'Il en a interdit.

Allāh nous a chargés de certaines choses dont nous rendrons compte, par manifestation de notre soumission envers Lui, il est donc indispensable de prendre en considération ce dont Il nous a rendus responsables. Celui qui s'engage dans un acte quelconque, la prière, le jeûne, le pèlerinage, la zakāt, la mise en commun de biens, sans avoir appris les jugements qui s'y rapportent, il aura désobéi à Allāh, car il aura délaissé l'obligation d'apprendre. Et dans la majeure partie des cas, un ignorant va faire quelque chose qui annule son acte sans le savoir de sorte que son acte ne sera pas valable et ne sera pas agréé par Allāh ta'ālā. Par conséquent, quelqu'un qui n'apprend pas les jugements de la zakāt va agir à torts et à travers. Et il se peut que tu trouves des gens qui ont une créance sur quelqu'un d'autre ou qui lui ont fait un don d'argent, après quoi ils se disent : « *Je considère que l'argent que j'ai donné à Untel* » ou bien « *cette créance que j'ai sur Untel comme étant ma zakāt*. » Cela également n'est pas valable, il n'en est pas déchargé, car il est indispensable pour la validité de la zakāt en premier lieu, d'avoir eu l'intention de la verser, et en second lieu, de la verser véritablement. Le moment pour avoir l'intention, c'est lorsque l'on extrait de ses biens la part que l'on doit verser à titre de zakāt c'est-à-dire lorsqu'on sépare le montant de sa zakāt du reste de ses biens. On dit alors dans son cœur : « *Ceci est la zakāt de mes biens ou de mon corps* » ou « *l'aumône obligatoire sur mes biens* » ou « *l'aumône qui est un devoir* » ou bien lorsqu'on la verse, on met cette intention. En revanche, si l'on met l'intention après avoir versé l'argent ou si l'on détient une créance sur quelqu'un d'autre et qu'on lui dit : « *Je fais en sorte que ce que j'ai sur toi soit une zakāt* » cela n'est pas valable. Il convient donc d'y faire attention, car cela est très important. Enfin, il n'est pas un devoir pour celui qui paie la zakāt de déclarer explicitement à celui qui la prend que c'est la zakāt sur ses biens, mais il suffit de le mettre en possession de cet argent.

Ce qui est visé par la parole de Dieu (wafī sabīli l-Lāh) qui signifie et dans la voie agréée par Allāh, n'englobe pas tout acte de bienfaisance, sinon les différentes sortes d'ayants droit seraient confondues. En effet, le versement de la zakāt aux miséreux, aux pauvres, à ceux qui sont endettés et à ceux qui ont un contrat d'affranchissement, tout cela relève des actes de bienfaisance ! Or, dans la 'ayah, (wafī sabīli l-Lāh) est cité avec une conjonction de coordination, ce « *waw* » indique l'altérité, c'est-à-dire que cette catégorie est différente de cette catégorie, et que cette catégorie-là est différente de telle autre catégorie et ainsi de suite. Le Qadi Abou Bakr Ibnou l-^Arabiyy dans 'Ahkāmou l-Qour'an a rapporté que l'Imam Malik a rapporté l'Unanimité que (wafī sabīli l-Lāh) ne vise pas tout acte de bienfaisance, mais que c'est un poste particulier que les fouqaha', que Dieu leur fasse miséricorde, ont indiqué.

Chers frères, la zakāt est une obligation éminente à laquelle se rapportent des jugements importants. Un seul discours ne suffit donc pas pour en connaître tous les jugements. C'est pour cela que nous conseillons à tous ceux sur qui la zakāt est obligatoire d'en apprendre les

jugements auprès des gens de science, dignes de confiance, car la science est une lumière et pratiquer les actes d'adoration dans l'ignorance ne sauvera pas la personne qui le fait au Jour du jugement.

Ayant tenu mes propos, je demande que *Allah* me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.

Second Discours² :

*Al-hamdou lil-Lahi was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ;
ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.*

Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.

² Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'yy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.